

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3049

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. D. H. R. le 3 mars 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été engagée par l'OMPI en juillet 2005 en qualité de traductrice espagnole dans le cadre d'un contrat de louage de services ou «contrat SSA». Ce contrat fut renouvelé à plusieurs reprises jusqu'en septembre 2009, date à laquelle il lui fut offert un «contrat T» de six mois, qui devait expirer en février 2010. Le 19 février 2010, ce contrat T fut prolongé de six mois, jusqu'au 22 août 2010.

2. En 2006, la requérante participa à deux concours de recrutement à des postes de traducteur espagnol de niveau P-3, mais sa candidature ne fut retenue à aucun des deux. S'estimant plus qualifiée que les candidats retenus, elle réclama une enquête sur ce qu'elle décrivait comme des «irrégularités» dans les procédures de sélection.

Le 26 mai 2008, la requérante fut informée qu'un contrôle des procédures de sélection avait été effectué, dont il ressortait que celles-ci avaient été conduites en conformité avec les pratiques de recrutement de l'Organisation, mais que l'affaire avait néanmoins été déferée à la Division de l'audit et de la supervision internes. Par mémorandum du 2 décembre 2009, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa l'intéressée que la Division de l'audit et de la supervision internes n'avait trouvé aucun élément de preuve venant étayer ses allégations. La requérante forma donc un recours le 1^{er} mars 2010, qui fut rejeté par le Comité d'appel le jour même au motif qu'elle n'était pas fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée.

3. Le 3 mars 2010, la requérante déposa une requête devant le Tribunal de céans, réclamant entre autres le retrait des décisions du Directeur général de nommer d'autres candidats aux postes litigieux, la reprise de la procédure de sélection, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral, préjudice financier et professionnel, et les dépens.

4. Le Tribunal n'a manifestement pas compétence pour statuer sur cette requête. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal». La requérante ne pouvant pas être considérée comme fonctionnaire de l'OMPI et ne relevant pas du Statut et du Règlement du personnel de l'OMPI, en particulier des dispositions régissant la procédure de recours interne, elle n'a pas accès au Tribunal.

5. La requête est manifestement irrecevable et doit donc être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET